

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Le régime invalidité-décès est obligatoire. La cotisation comporte trois classes forfaitaires dont le montant est déterminé en fonction des revenus non salariés de l'avant-dernière année :

- classe A : 631 € pour des revenus inférieurs à 40 524 € (1 PSS*) ;
- classe B : 738 € pour des revenus égaux ou supérieurs à 40 524 € (1 PSS) et inférieurs à 121 572 € (3 PSS) ;
- classe C : 863 € pour des revenus égaux ou supérieurs à 121 572 € (3 PSS).

Pour les deux premières années d'affiliation, la classe A est appliquée.

› Médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins

Si vous êtes médecin remplaçant ou régulateur dans le cadre de la permanence des soins, vous pouvez demander la dispense d'affiliation à condition de ne pas être assujéti à la contribution économique territoriale et d'avoir un revenu professionnel non salarié inférieur à 12 500 € (2019).

Attention : cette dispense n'est pas automatique et doit être demandée. Dans ce cas, la période durant laquelle vous aurez effectué vos activités sans avoir demandé votre affiliation à notre organisme, ne sera jamais prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au régime de base et le calcul de vos droits aux régimes de retraite. Si les conditions de dispense d'affiliation ci-dessus ne sont pas réunies, votre affiliation est prononcée.

www.carmf.fr
Rubrique **documentations**



Connectez-vous !

& créez **votre espace personnel** en ligne sur



CARMF

Service affiliations
46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17

☎ Tél. : 01 40 68 32 00
☎ Fax : 01 40 68 33 63
✉ affiliations.cotis@carmf.fr

Service communication - janvier 2019



**Remplaçants,
début d'exercice
libéral**

2019



SUIVEZ-NOUS
SUR **FACEBOOK**
www.facebook.com/LACARMF/

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

* PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 40 524 € pour 2019.



➤ Qui cotise à la CARMF ?

AFFILIATION

L'affiliation est obligatoire pour les médecins titulaires du diplôme de docteur en médecine, inscrits au conseil de l'Ordre et exerçant une activité libérale (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral ou toute autre activité rémunérée sous forme d'honoraires, même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins) en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou à Monaco.

REMPLAÇANTS NON THÉSÉS

L'article 25 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a introduit le principe de l'affiliation obligatoire à la CARMF des étudiants en médecine effectuant des remplacements libéraux (article L. 640-1 du code de la Sécurité sociale), et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

Eu égard aux difficultés rencontrées par les professionnels concernés du fait de l'entrée en vigueur de cette mesure, Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé a demandé à la CARMF, par lettre du 12 décembre 2018, de suspendre pour les années 2018 et 2019, le recouvrement des cotisations des remplaçants non thésés. Pour bénéficier de cette mesure de suspension, les étudiants en médecine concernés, qui ont reçu ou recevraient de la CARMF un imprimé de « déclaration en vue d'affiliation », sont invités à lui retourner en indiquant leur situation de remplaçant non thésé.

QUAND ET COMMENT VOUS DÉCLARER ?

Vous devez vous déclarer à la CARMF dans le mois qui suit le début de votre activité libérale. L'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice médical non salarié. La déclaration d'affiliation (téléchargeable sur notre site) doit être retournée à la CARMF complétée et contresignée par le conseil départemental de l'Ordre des médecins.

➤ Comment sont calculées les cotisations ?

MONTANT DES COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'AFFILIATION EN 2019 (SOUS RÉSERVE DES DÉCRETS)				
Régimes	1 ^{re} année (médecin de moins de 40 ans)		2 ^e année en 2019	
	secteur 1	secteur 2	secteur 1 ⁽¹⁾	secteur 2 ⁽¹⁾
Base (provisionnel)	612 €	778 €	600 €	762 €
Complémentaire	0 €	0 €	0 €	0 €
ASV				
part forfaitaire	1 691 €	5 073 €	1 691 €	5 073 €
part d'ajustement	92 €	277 €	91 €	272 €
Invalidité-décès	631 €	631 €	631 €	631 €
Total	3 026 €	6 759 €	3 013 €	6 738 €

RÉGIME DE BASE

Le régime de base est obligatoire et fonctionne en points et trimestres d'assurance.

Taux : Tranche 1 (sur revenus de 0 à 1 PSS⁽²⁾) : 8,23 %
Tranche 2 (sur revenus de 0 à 5 PSS) : 1,87 %

Pour compenser la hausse de la CSG en 2019, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'assurance maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations calculée à hauteur de :

- 2,15 % pour les revenus < 56 734 € (1,4 PSS) ;
- 1,51 % pour les revenus ≥ 56 734 € (1,4 PSS) et ≤ 101 310 € (2,5 PSS) ;
- 1,12 % pour les revenus > 101 310 €.

Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année. Les cotisations s'élèvent :

- en 1^{re} année civile d'affiliation : 612 € en secteur 1 (participation Assurance maladie déduite), 778 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PSS* au 1^{er} janvier de l'année, soit 7 700 € ;
- 2^e année d'affiliation en 2019, 600 € en secteur 1 (participation Assurance maladie déduite), 762 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PSS au 1^{er} janvier de la 1^{re} année d'activité, soit 7 549 €.

(1) Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus 2018 lorsque ceux-ci sont connus.

(2) PSS (Plafond de Sécurité sociale) : 40 524 € pour 2019.

Cotisations définitives

La régularisation 2018, en fonction des revenus 2018, interviendra en mai, juin ou juillet prochain, selon la date de votre déclaration de revenus 2018 et la transmission de celle-ci à la CARMF. En juin 2020, il sera procédé à la régularisation de la cotisation de la 1^{re} année d'affiliation (2019) en fonction du revenu déclaré au titre de l'exercice professionnel de 2019.

Report et étalement de la cotisation

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base dû au titre des douze premiers mois d'affiliation peut être reporté :

- sur demande écrite adressée dans les trente jours qui suivent le premier appel, avant tout règlement ;
- jusqu'à la fixation de la cotisation définitive, dans ce cas, sur nouvelle demande écrite, la cotisation définitive peut être étalée sur cinq ans maximum, sans majoration de retard avec des règlements de 20 % minimum par an.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le régime complémentaire, obligatoire, est géré en répartition provisionnée et fonctionne en points. Les cotisations des deux premières années ne sont pas dues, sauf si le médecin est âgé de plus de 40 ans lors du début de son activité libérale. Dans ce cas, la cotisation est calculée en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante N-2.

RÉGIME DES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (ASV)

Le régime ASV est obligatoire pour les médecins conventionnés et fonctionne en points. La part forfaitaire s'élève à 5 073 €. La part d'ajustement est calculée pour les deux premières années civiles d'affiliation, sur les mêmes bases forfaitaires retenues pour le régime de base (7 700 € en première année et 7 549 € en seconde année) soit des cotisations respectives de 277 € et 272 €. Les deux tiers de la cotisation (part forfaitaire et part d'ajustement) des médecins en secteur 1 sont financés par les caisses maladie.

Si vos revenus non salariés nets de 2017 vous le permettent, vous pouvez obtenir, sur demande, une dispense ou des prises en charge partielles de vos cotisations ASV.

Plus d'infos sur :

www.carmf.fr | Rubrique COTISANT

